



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports par voie navigable**

##### **Soixante-et-unième session**

Genève, 4-6 octobre 2017

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :**

**Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)**

### **Propositions d'amendements au CEVNI révision 5 sur la base des mises à jour récentes du Règlement de police pour la navigation du Rhin et du Règlement de police pour la navigation de la Moselle**

#### **Note du secrétariat**

#### **Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
2. Le secrétariat présente dans ce document les récentes mises à jour du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin (RPNR), transmises par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) (Annexe I), ainsi que celles du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM), transmises par la Commission de la Moselle (Annexe II). Ces mises à jour pourraient servir de base pour des propositions d'amendements au CEVNI révision 5.
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être proposer au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) et au Groupe d'Expert sur le CEVNI d'examiner ces mises à jour.

## Annexe I

### Récents amendements au du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin

#### A. Modifications de l'article 4.07, « AIS Intérieur et ECDIS Intérieur » (résolutions 2015-I-16 et 2017-I-11)

La version consolidée de l'article 4.07, incluant les amendements adoptés par la résolution 2015-I-16 et les amendements adoptés du chiffre 4 c) et 5 c) adoptés par la résolution 2017-I-11, est rédigée comme suit :

##### « Article 4.07

##### *AIS Intérieur et ECDIS Intérieur*

1. Les bâtiments doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06, chiffre 3 du Règlement de visite des bateaux du Rhin. L'appareil AIS Intérieur doit être en bon état de fonctionnement.

La 1ère phrase ci-dessus ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) bâtiments de convois poussés et de formations à couple, à l'exception du bâtiment qui assure la propulsion principale,
- b) menues embarcations, à l'exception :
  - des bâtiments de police équipés d'un appareil radar, et
  - des bâtiments possédant un certificat de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin ou un certificat réputé équivalent conformément à ce règlement,
- c) barges de poussage sans système de propulsion propre,
- d) engins flottants sans système de propulsion propre.

2. L'appareil AIS Intérieur doit fonctionner en permanence et les données saisies doivent correspondre à tout moment aux données effectives du bâtiment ou du convoi.

La 1ère phrase ci-dessus ne s'applique pas,

- a) si les bâtiments se trouvent dans un port de stationnement nocturne visé à l'article 14.11, chiffre 1,
- b) si l'autorité compétente a accordé une dérogation pour les plans d'eau séparés du chenal navigable par une infrastructure,
- c) aux bâtiments de police, si la transmission de données AIS est susceptible de compromettre la réalisation de tâches de police.

Les bâtiments visés au chiffre 1, 3ème phrase, lettre a), doivent éteindre les appareils AIS Intérieur présents à bord tant que ces bâtiments font partie du convoi.

3. Les bâtiments qui doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur, à l'exception des bacs, doivent en outre être équipés d'un appareil ECDIS Intérieur en mode information ou d'un appareil comparable pour la visualisation de cartes, qui doit être relié à l'appareil AIS Intérieur, et ils doivent l'utiliser conjointement avec une carte électronique de navigation intérieure à jour.

L'appareil ECDIS en mode information, l'appareil comparable pour la visualisation de cartes et la carte électronique de navigation intérieure doivent être conformes aux Exigences minimales pour les appareils ECDIS en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes pour l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments<sup>1</sup> (Résolution 2014-I-12).

4. Au moins les données suivantes doivent être transmises conformément au chapitre 2 du Standard suivi et repérage des bateaux en navigation intérieure :

- a) Identifiant utilisateur (Maritime Mobile Service Identity, MMSI) ;
- b) Nom du bateau ;
- c) Type de bâtiment ou de convoi conformément au Standard pour le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure;
- d) Numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) ou, pour les navires de mer auxquels n'a pas été attribué d'ENI, le numéro OMI ;
- e) Longueur hors tout du bâtiment ou du convoi avec une précision de 0,1 m ;
- f) Largeur hors tout du bâtiment ou du convoi avec une précision de 0,1 m ;
- g) Position (WGS 84) ;
- h) Vitesse sur route ;
- i) Route ;
- j) Heure de l'appareil électronique de localisation ;
- k) Statut navigationnel conformément à l'annexe 11 ;
- l) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bâtiment avec une précision de 1 m, conformément à l'annexe 11 ;

5. Le conducteur doit immédiatement actualiser les données suivantes après tout changement :

- a) Longueur hors tout avec une précision de 0,1 m, conformément à l'annexe 11 ;
- b) Largeur hors tout avec une précision de 0,1 m, conformément à l'annexe 11 ;
- c) Type de bâtiment ou de convoi conformément au Standard pour le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure;
- d) Statut navigationnel, conformément à l'annexe 11 ;
- e) Point d'acquisition de l'information relative à la position à bord du bâtiment avec une précision de 1 m, conformément à l'annexe 11.

6. Les menues embarcations qui utilisent l'AIS ne peuvent utiliser qu'un appareil AIS conforme à l'article 7.06, chiffre 3, du Règlement de visite des bateaux du Rhin, un appareil AIS de classe A possédant une réception par type

---

<sup>1</sup> *Note du secrétariat* : voir le chapitre « Exigences minimales concernant les appareils ECDIS Intérieur en mode information et les appareils comparables pour la visualisation de cartes pour l'utilisation de données AIS Intérieur à bord des bâtiments » du présent document.

conformément aux prescriptions de l'OMI, ou un appareil AIS de classe B. Les appareils AIS de classe B doivent être conformes aux exigences correspondantes de la Recommandation UIT-R.M 1371, de la directive 1999/5/CE (RTTE), et de la norme internationale CEI 62287-1 ou 2 (y compris la gestion des canaux DSC). L'appareil AIS doit être en bon état de fonctionnement et les données saisies dans l'appareil AIS doivent correspondre en permanence aux données effectives du bateau ou du convoi.

7. Les menues embarcations auxquelles n'a pas été attribué un numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI) ne sont pas tenues de transmettre les données visées au chiffre 4, lettre d) ci-dessus.

8. Les menues embarcations qui utilisent l'AIS doivent en outre posséder une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement et commutée sur écoute pour le réseau bateau-bateau. »

## **B. Modification de l'article 12.01, « Obligation d'annonce » (résolutions 2015-I-16 et 2017-I-11)**

L'article 12.01 est rédigé comme suit :

### **« Article 12.01**

#### *Obligation d'annonce*

1. Les conducteurs des bâtiments ci-après et des convois doivent, avant de pénétrer sur les secteurs énumérés au chiffre 8 ci-dessous, s'annoncer par radiotéléphonie sur la voie indiquée :
  - a) bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN<sup>2</sup> ;
  - b) bateaux-citernes ;
  - c) bâtiments transportant des conteneurs ;
  - d) bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m ;
  - e) bateaux à cabines ;
  - f) navires de mer ;
  - g) bâtiments ayant un système de GNL<sup>3</sup> à bord ;
  - h) transports spéciaux au sens de l'article 1.21.
2. Dans le cadre de l'annonce visée au chiffre 1 doivent être indiqués :
  - a) nom du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
  - b) numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel de bateau, numéro OMI pour les navires de mer et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;

---

<sup>2</sup> *Note du secrétariat* : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

<sup>3</sup> *Note du secrétariat* : gaz naturel liquéfié.

- c) catégorie du bâtiment ou du convoi et, pour les convois, catégorie de tous les bâtiments, selon l'annexe 12 ;
  - d) port en lourd du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
  - e) longueur et largeur du bâtiment et, pour les convois, longueur et largeur du convoi et de tous les bâtiments du convoi ;
  - f) la présence à bord d'un système de GNL ;
  - g) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN :
    - aa) numéro ONU ou numéro de la marchandise dangereuse,
    - bb) désignation officielle pour le transport de la marchandise dangereuse, complétée le cas échéant par la désignation technique,
    - cc) classe, code de classification et le cas échéant groupe d'emballage de la marchandise dangereuse,
    - dd) quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,
    - ee) nombre de feux bleus / de cônes bleus ;
  - h) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport n'est pas soumis à l'ADN et qui ne sont pas transportées dans un conteneur : nature et quantité de cette cargaison ;
  - i) nombre de conteneurs à bord, d'après leur taille et leur état de chargement (chargé ou non chargé), ainsi qu'emplacement respectif des conteneurs selon le plan de chargement et selon leur type ;
  - j) numéro de conteneur des conteneurs de marchandises dangereuses ;
  - k) nombre de personnes à bord ;
  - l) position, sens de navigation ;
  - m) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
  - n) itinéraire avec indication du port de départ et de destination ;
  - o) port de chargement ;
  - p) port de déchargement.
3. Les données indiquées au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux lettres l et m, peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique.
- Dans tous les cas, le conducteur doit annoncer quand son bâtiment ou son convoi entre dans le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce et quand il le quitte à nouveau.
4. Dans la mesure où le conducteur ou un autre service ou une autre personne s'annonce par voie électronique,
- a) l'annonce doit s'effectuer conformément au Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure, édition avril 2013,
  - b) par dérogation au chiffre 2, lettre c, il faut indiquer le type du bâtiment ou du convoi selon le standard mentionné à la lettre a) du présent chiffre.

5. L'annonce visée au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception des indications des lettres l) et m), doit être transmise par voie électronique pour :
  - a) les convois et bâtiments ayant des conteneurs à bord,
  - b) les convois et bâtiments dont au moins un bâtiment est destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes.
6. Lorsqu'un bâtiment interrompt son voyage sur l'un des secteurs visés au chiffre 8 ci-dessous durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption.
7. Lorsque les données visées au chiffre 2 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement. La modification des données doit être communiquée via la voie indiquée, par écrit ou par voie électronique.
8. L'obligation d'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus est applicable sur les secteurs suivants, signalés par le panneau B.11 et par un panneau supplémentaire « obligation d'annonce » :
  - a) de Bâle (Mittlere Rheinbrücke, p.k. 166,53) à Gorinchem (p.k. 952,50) et
  - b) de Pannerden (p.k. 876,50) à Krimpen sur le Lek (p.k. 989,20).

Les indications visées au chiffre 2, lettres a), b) et c) doivent aussi être fournies lors du passage aux écluses et aux points d'annonce signalés par le panneau B.11.
9. Sont exonérés de l'obligation d'annonce visée au chiffre 1 :
  - a) sur le secteur visé au chiffre 8, 1ère phrase, lettre a), les convois n'ayant pas à leur bord de marchandises dont le transport est soumis à l'ADN et dont la longueur n'est pas supérieure à 140 m et dont la largeur n'est pas supérieure à 15 m,
  - b) sur le secteur visé au chiffre 8, 1ère phrase, lettre b), les convois dont la longueur n'est pas supérieure à 110 m et dont la largeur n'est pas supérieure à 12 m.

Cette exonération ne s'applique pas aux convois soumis à l'obligation d'annonce par voie électronique prévue au chiffre 5.
10. L'autorité compétente peut :
  - a) déterminer d'autres obligations d'annonce pour les bateaux avitailleurs,
  - b) déterminer une obligation d'annonce et sa teneur pour les bateaux d'excursions journalières. »

### C. Ajout d'une annexe 12 (résolutions 2015-I-16 et 2017-I-11)

L'annexe 12 ci-après est ajoutée après l'annexe 11 :

#### « Annexe 12

#### Liste des catégories de bâtiments et de convois

Désignation :

- automoteur-citerne
- automoteur ordinaire

- péniche de canal
- remorqueur
- pousseur
- chaland-citerne
- chaland ordinaire
- barge-citerne
- barge ordinaire
- barge de navire
- bateau d'excursions journalières
- bateau à cabines
- bateau rapide
- engin flottant
- bâtiment de chantier
- bateau de plaisance
- convoi poussé
- formation à couple
- convoi remorqué
- bâtiment (type inconnu). »

**D. Modification de l'article 1.07, « Exigences relatives au chargement et à la visibilité ; nombre maximal de passagers » (résolution 2015-II-16)**

L'article 1.07, chiffre 3, est rédigé comme suit :

« 3. Par dérogation à la première phrase du chiffre 2, la visibilité directe peut être restreinte jusqu'à 500 m à l'avant de la proue en cas d'utilisation simultanée du radar et d'installations vidéo si :

- a) ces moyens auxiliaires assurent une vue de 350 m à 500 m à l'avant de la proue,
- b) les exigences de l'article 6.32, chiffre 1, sont respectées,
- c) les antennes radar et les caméras sont installées à la proue des bateaux,
- d) ces moyens auxiliaires sont reconnus comme appropriés conformément à l'article 7.02 du Règlement de visite des bateaux du Rhin. »

**E. Modification de l'article 7.06, « Aires de stationnement particulières » et de l'annexe 7 (résolution 2017-I-10)**

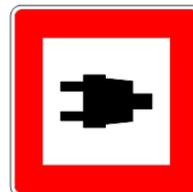
A l'article 7.06 est ajouté le chiffre 3 comme suit:

« 3. Aux aires de stationnement signalées par le panneau B.10 (annexe 7), tous les bâtiments sont tenus de se raccorder à un point de raccordement au réseau électrique à terre opérationnel afin de couvrir intégralement leurs besoins en énergie électrique

durant le stationnement. Les dérogations à l'obligation visée à la première phrase ci-dessus peuvent être indiquées par un cartouche rectangulaire blanc supplémentaire placé sous le panneau B. 10 ».

À l'annexe 7, section I, sous-section B, le panneau B.10 est inséré après le panneau B.9 :

**B.10** Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre  
(voir article 7.06, chiffre 3)



## Annexe II

### Récents amendements au Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle

#### A. Modification de l'article 1.01

La lettre af) est ajoutée à l'article 1.01 du RPNM et est intitulée comme suit :

af) « citerne fixe » une citerne liée au bateau, les parois de la citerne pouvant être constituées soit par la coque elle-même, soit par une enveloppe indépendante de la coque.

#### B. Modification de l'article 9.05

L'article 9.05 du RPNM est amendé comme suit :

« Article 9.05

##### *Obligation d'annonce*

1. Les conducteurs des convois et des bâtiments énumérés ci-après doivent, avant de pénétrer sur les secteurs énumérés au chiffre 11 ci-dessous ou en prenant le départ à l'intérieur de ces secteurs s'annoncer par radiotéléphonie sur la voie indiquée :

- a) bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN ;
- b) bateaux-citernes ;
- c) bâtiments transportant des conteneurs ;
- d) bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m ;
- e) bateaux à cabines ;
- f) navires de mer ;
- g) bâtiments ayant un système de GNL à bord ;
- h) transports spéciaux au sens de l'article 1.21.

2. Dans le cadre de l'annonce visée au chiffre 1 doivent être indiqués :

- a) nom du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- b) numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel de bateau, numéro OMI<sup>4</sup> pour les navires de mer et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- c) catégorie du bâtiment ou du convoi et, pour les convois, catégorie de tous les bâtiments, selon l'annexe 12 ;

---

<sup>4</sup> Note du secrétariat: Organisation maritime internationale.

- d) port en lourd du bâtiment et, pour les convois, de tous les bâtiments du convoi ;
- e) longueur et largeur du bâtiment et, pour les convois, longueur et largeur du convoi et de tous les bâtiments du convoi ;
- f) la présence à bord d'un système de GNL ;
- g) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN :
  - aa) le numéro ONU ou le numéro de la marchandise dangereuse,
  - bb) la désignation officielle pour le transport de la marchandise dangereuse,
  - cc) la classe, le code de classification et le cas échéant le groupe d'emballage de la marchandise dangereuse,
  - dd) la quantité totale des matières dangereuses pour lesquelles ces indications sont valables,
  - ee) le nombre de feux bleus / cônes bleus ;
- h) pour les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport n'est pas soumis à l'ADN et qui ne sont pas transportées dans un conteneur : la nature et la quantité de cette cargaison ;
- i) nombre de conteneurs à bord, d'après leur taille, leur type et leur état de chargement (chargé ou non chargé), ainsi que l'emplacement respectif des conteneurs selon le plan de chargement ;
- j) numéro de conteneur des conteneurs de marchandises dangereuses ;
- k) nombre de personnes à bord ;
- l) position, sens de navigation ;
- m) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
- n) itinéraire avec indication du port de départ et de destination ;
- o) port de chargement ;
- p) port de déchargement.

3. Les données indiquées au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux lettres l) et m), peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente soit par écrit, soit par téléphone, soit par voie électronique.

Dans tous les cas, le conducteur doit satisfaire à l'obligation d'annonce visée au chiffre 1.

4. Dans la mesure où le conducteur ou un autre service ou une autre personne s'annonce par voie électronique,

- a) l'annonce doit s'effectuer conformément au Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin dans sa version en vigueur ;
- b) par dérogation au chiffre 2, lettre c), il faut indiquer le type du bâtiment ou du convoi selon le standard mentionné à la lettre a) du présent chiffre.

5. L'annonce visée au chiffre 2 ci-dessus, à l'exception des indications des lettres l) et m), doit être transmise par voie électronique pour :

- a) les convois et bâtiments ayant des conteneurs à bord ;
- b) les convois et bâtiments dont au moins un bâtiment est destiné au transport de marchandises dans des citernes fixes.

6. Lorsqu'un convoi ou un bâtiment visé au chiffre 1 interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit l'indiquer immédiatement par radiotéléphonie à l'autorité compétente visée au chiffre 11 au début et à la fin de cette interruption.

7. Lorsque les données visées au chiffre 2 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur dans lequel s'applique l'obligation d'annonce, l'autorité compétente visée au chiffre 11 doit en être avertie immédiatement. La modification des données doit être communiquée par radiotéléphonie, par écrit ou par voie électronique.

8. Les bâtiments et convois suivants qui pénètrent sur la Moselle, ne doivent répéter que les données visées au chiffre 2, lettres a) à c) au passage des autres points d'annonce situés sur leur route :

- a) Les bâtiments et convois qui ont déjà remis une annonce complète visée au chiffre 2 ;
- b) Les bâtiments et convois qui ont déjà remis sur le Rhin une annonce conformément à l'article 12.01 du Règlement de police pour la navigation du Rhin ;
- c) Les bâtiments et convois qui ont déjà remis une annonce sur la Sarre conformément à l'article 20.15 du Code de navigation des voies intérieures (Binnenschiffahrtsstraßen-Ordnung).

Pour les convois il suffit d'indiquer ces informations pour le bâtiment qui en assure la propulsion principale.

9. Indépendamment de l'obligation d'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus, les conducteurs de tous les bâtiments et convois – à l'exception des bacs et des menues embarcations – doivent s'annoncer lors du passage devant un panneau B.11 situé sur leur route sur la voie indiquée par l'autorité compétente et communiquer les données énumérées au chiffre 2 lettres a) à c).

Pour les convois il suffit d'indiquer ces informations pour le bâtiment qui en assure la propulsion principale.

10. Le secteur de la Moselle soumis à l'obligation d'annonce visé au chiffre 1 ci-dessus, ainsi que les points d'annonce se trouvant dans ce secteur, sont signalés par le panneau B.11 (annexe 7) et un panneau supplémentaire « Obligation d'annonce ».

11. Sur les secteurs suivants :

- a) Embouchure de la Moselle (p.k. 0) à l'embouchure de la Sûre (p.k. 205,87) ;
- b) embouchure de la Sûre (p.k. 205,87) à Apach (p.k. 242,21) ;
- c) Apach (p.k. 242,21) à l'écluse de Metz (p.k. 296,88) ;

signalés par le panneau B.11 et par le panneau supplémentaire « Obligation d'annonce », l'obligation d'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus est applicable sous les conditions suivantes :

- sur le secteur visé à la lettre a) le conducteur doit communiquer les données visées au chiffre 2 ci-dessus à la centrale de secteur d'Oberwesel ;
- sur les secteurs visés aux lettres b) et c) le conducteur doit communiquer les données visées au chiffre 2 ci-dessus aux écluses correspondante.

12. L'autorité compétente peut :

- a) déterminer d'autres obligations d'annonce pour les bateaux avitailleurs ;
  - b) déterminer une obligation d'annonce et sa teneur pour les bateaux d'excursions journalières. »
-